

---

DOMAINE :	Élèves - Administration	En vigueur le :	21 janvier 2009
TITRE :	Admission des élèves	Révisée le :	27 février 2020

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

Le Conseil s'engage à s'assurer que les parents comprennent les modifications apportées aux critères et au processus d'admission, tout comme précisé dans *L'admission, l'accueil et l'accompagnement des élèves dans les écoles de langue française de l'Ontario – Énoncé de politique et directives, 2009*.

## Admission des élèves d'âge scolaire

Le Conseil accueille les élèves âgés de 4 à 21 ans et reconnaît l'obligation de l'élève de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans et communique l'obligation des parents de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement excusé.

### Admission des élèves selon l'âge

L'élève admis doit avoir atteint l'âge de:

- 6 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire pour être inscrit en première année;
- 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire pour être inscrit au jardin;
- 4 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire pour être inscrit à la maternelle.

## Admission des « titulaires des droits liés au français »

Un titulaire des droits liés au français est, en gros, une personne qui répond à *un* des critères suivants :

- tout citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est la langue française;
- tout citoyen canadien qui a reçu au Canada son instruction au niveau primaire en français;
- tout citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

Le conseil admet et accueille dans ses écoles, l'enfant d'une personne qui a droit à l'instruction en langue française ou l'élève – s'il est majeur – qui y a droit et qui réside dans le territoire du conseil.

## Admission par un comité d'admission

Tout enfant de parents qui ne peuvent pas être considérés comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de l'article 23 de la Charte peut être admis par un comité d'admission qui, comme le prescrit l'article 293 de la *Loi sur l'éducation*, est composé du directeur de l'école, d'un enseignant et d'un agent de supervision. L'admission d'un élève par ce comité se fait à la majorité des voix.

Pour les cas suivants, et afin que de telles demandes soient traitées plus rapidement, le Conseil procède au **comité d'admission accéléré\*** :

- *Les parents et l'élève adulte d'expression française issus de l'immigration et qui ne se qualifient pas comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés.*
- *Un enfant dont les grands-parents étaient des ayants droit à l'éducation en langue française. (Un des objectifs de l'article 23 de la Charte est la réparation des préjudices passés. Plusieurs générations de francophones en Ontario ou ailleurs au Canada n'ont pas pu avoir accès à l'éducation en langue française. Dans certains cas, ce manque d'accès a eu pour résultat l'assimilation de familles francophones et la perte de droits constitutionnels. Dans ces situations, le conseil tiendra compte du statut d'ayant droit des grands-parents de l'enfant pour qui est présentée une demande d'admission.)*

- *Un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français, ni anglais (allophone).*  
(Étant donné que le français et l'anglais ont en Ontario un statut d'égalité en matière d'éducation, le conseil procédera à l'admission de l'enfant d'une personne néo-canadienne dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français et qui est tenue par la loi de veiller à ce que son enfant fréquente l'école à moins qu'il en soit légalement excusé.)

\*Pour accélérer la procédure d'admission dans de pareils cas, le comité d'admission examinera la demande et des documents à l'appui, pourra décider de ne pas avoir d'entrevue avec l'élève ni sa famille ou encore de le faire par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne. La consultation avec l'agent de supervision pourra se faire en personne ou par audioconférence.

## **Procédures d'admission**

### **Soumission d'une demande d'admission**

Toute demande devrait être présentée par écrit par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur et remise à la direction de l'école où l'admission est sollicitée. Les documents nécessaires pour la demande comprennent :

- formulaire **ELE-adm-055DA-F1** : Demande d'admission;
- une attestation de l'âge de l'élève;
- une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents;
- le dossier scolaire de l'élève;
- le carnet d'immunisation de l'élève;
- tout autre document utile au traitement de la demande, comme un questionnaire sur l'usage du français à la maison et sur les langues parlées et écrites par les parents.

Advenant l'impossibilité de produire les documents requis, le conseil pourrait exiger des parents ou de l'élève majeur une déclaration solennelle ou une déclaration faire sous serment concernant les renseignements requis et expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles.

### **Traitement d'une demande d'admission**

Les critères suivant auront une pondération égale dans le traitement de la demande d'admission :

- le niveau de français de l'élève;
- l'intérêt de l'élève à apprendre le français;
- le niveau d'utilisation du français et des aspects de la culture francophone dans le foyer familial;
- l'importance qu'accordent les parents de l'élève à la langue et à la culture de la communauté francophone;
- l'engagement des parents dans le cheminement scolaire de l'élève en français au sein d'un conseil et d'une école dont la langue de fonctionnement et d'administration est le français.

Pour l'élève adulte de 18 (dix-huit) ans et plus, le comité d'admission doit tenir compte des facteurs suivant :

- les raisons pour lesquelles l'admission à l'école de langue française est demandée;
- son niveau d'engagement à l'égard d'un enseignement dispensé en langue française; et,
- son acceptation du fait que le français est la langue d'instruction et de communication de l'école.

Pour ce qui est des parents ou du tuteur, le comité se penchera plus précisément sur :

- les raisons pour lesquelles ils veulent faire admettre l'enfant à l'école de langue française;
- leurs antécédents linguistiques;
- l'appui qu'ils sont disposés à donner à l'enfant pour l'encourager à utiliser le français et acquérir des compétences en français;
- leur degré d'engagement à l'égard de l'enseignement en langue française; et,

- l'engagement des parents dans le cheminement scolaire de l'élève en français au sein d'un conseil et d'une école dont la langue de fonctionnement et d'administration est le français.

Le comité d'admission examinera également, dans sa pondération, le profil de la classe :

- proportion des élèves qui conversent en français dans la salle de classe à laquelle l'élève est inscrit;
- nombre d'élèves dans la salle de classe.

Le déroulement de l'entrevue sera planifié de sorte à ce que toute demande soit traitée avec rapidité, en utilisant les outils technologiques à la portée et selon les principes directeurs énoncés dans l'énoncé de politique portant sur l'aménagement linguistique.

#### **Communication de la décision concernant la demande d'admission**

Le comité rendra réponse au parent ou tuteur verbalement et par écrit à l'intérieur des 5 (cinq) jours ouvrables suivant sa demande. Cet avis de confirmation devrait préciser, le cas échéant, les motifs du refus.

#### **Recommandation du comité d'admission (ELE-adm-055DA-F2)**

Après la tenue de la réunion du comité d'admission, le formulaire de recommandation du comité d'admission doit être rempli. Si l'élève est admis, le parent est tenu à remplir le formulaire Attestation d'engagement des parents/tuteurs (ELE-adm-055DA-F3). Pour tout élève pour lequel une demande a été présentée au comité d'admission, une copie dudit formulaire est acheminée au bureau du cadre supérieur compétent et une autre est versée au Dossier scolaire de l'Ontario.

L'admission ou le refus à l'une des écoles du Conseil vaut pour toutes les écoles du Conseil.